

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°54/2025

Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs et l'élagage des plantations le long des voies publiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,

Vu le règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais du 14 février 1985 en vigueur,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par la municipalité ne peuvent répondre mieux qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal.

Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur y compris le désherbage sur le bas des façades.

Le ramassage des déchets issu du nettoyage doit être mis dans des sacs poubelles ou dans les containers afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, pour rappel, le recours aux produits phytosanitaires est interdit.

Article 2 :

L'entretien des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 3 :

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables. Faute d'intervention de nettoyage du pétitionnaire, une entreprise interviendra au frais du propriétaire du véhicules ou du locataire du véhicule.

Article 4 :

Le dépôt ou l'abandon d'objets encombrants ou de déchets de toute sorte sur l'espace public est strictement interdit.

Article 5 :

Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes ou tout autre plantation situés sur leur propriété mais dont les branches ou feuillages empiètent sur le domaine public.

Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

Les façades des habitations, des immeubles doivent être constamment tenues en état de propreté. Les travaux nécessaires doivent être effectués par les propriétaires ou syndic de copropriété tel que le prévoit l'article L132-1 du Code de la construction et de l'Habitation.
Le non-respect de cette obligation entraînera une amende.

Article 6 :

En cas de non-respect de la présente décision, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage et de nettoyage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 7 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 9 :

Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr

M le Commandant de gendarmerie de la Brigade de Desvres

M Dominique NAVET adjoint aux travaux,

M Alain FIX adjoint à l'urbanisme

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Le 12/08/2025

Le Maire,



Jean-Michel DEGRÉ